

#### Circulaire 9200

#### du 18/03/2024

Acte de candidature à introduire par les puériculteurs ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel (FOND LC)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8875

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 26/08/2024 au 04/07/2025
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/04/2024
Résumé	Acte de candidature des puériculteurs ACS/APE, pour le classement interzonal du réseau libre confessionnel
Mots-clés	Candidature, classement interzonal, puériculteur, puéricultrice, ACS/APE
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Maternel ordinaire

#### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres	02/413.25.83
	et Fonctions et de la Gestion des Emplois –	cellulege@cfwb.be
	Service de la Gestion des Emplois	



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires Transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

Acte de candidature à introduire par les puériculteurs ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel (FOND LC)

#### Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire a pour objet de rappeler aux puériculteurs non statutaires les modalités d'introduction de leur candidature pour figurer au classement interzonal des puériculteurs.

Les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur ACS/APE;
- en tant que puériculteur engagé statutairement à titre définitif ou à titre provisoire.

Un décret, qui sera adopté très prochainement, prévoit la possibilité d'exercer en tant que puériculteur PART-APE et PTP. Ces modifications s'appliqueront à partir de la rentrée scolaire prochaine. Toutes les informations à ce sujet figurent dans la Circulaire « Règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC) » qui explicite la législation relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire des puériculteurs de l'enseignement ordinaire libre subventionné.

Par ailleurs, la Circulaire « Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre » (une Circulaire pour le réseau libre confessionnel et une autre pour le réseau libre non confessionnel) rappelle aux pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le 10 juin 2024 l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) du début à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Celle-ci sera bientôt publiée.

Veuillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs engagés organiquement ou sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 ;
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire;
- d'un lexique.



Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- leurs puériculteurs ACS/APE qui disposent du titre requis ou du titre suffisant (ou d'une assimilation au titre suffisant);
- leurs puériculteurs contractuels et leurs assistants aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP qui disposent du titre requis ou du titre suffisant (ou d'une assimilation au titre suffisant) et qui ont déjà presté en tant que puériculteur ACS ou APE.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

#### **TABLE DES MATIÈRES**

NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS	5
ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	6
LEXIQUE	7
REFERENCES LEGALES ABREGEES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET	10
DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	11
A. CANDIDATURE À LA PRIORITÉ PO	11
B. CANDIDATURE À LA PRIORITÉ INTERZONALE	
C. DÉCLARATION DES ANCIENNETÉS	
D. ENCODAGE DES RECRUTEMENTS	12
PERSONNES A CONTACTER	13
A. POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE	13
B. COORDONNÉES DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIO	NNEL 13
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> – RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS	14
A. Sous quels contrats/statuts peut s'exercer la fonction de puériculteur ?	14
B. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	
C. TITRES DONNANT ACCÈS À LA FONCTION DE PUÉRICULTEUR	
1. Régime général	15
2. Régime « transitoire »	
a. Lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en vigueur du Décret du 2 juin 2006	16
b. lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1er septembre 2016, fixée par le	Décret
du 11 avril 2014	16
3. Le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie en titre suffisant	16
D. Prestations hebdomadaires	17
E. PRIORITÉS AU RECRUTEMENT	17
F. Priorité PO	18
G. Priorité interzonale	18
H. ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF OU PROVISOIRE	19
CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU CLASSEMENT INTERZONAL	20
CHAPITRE 3 – INTRODUIRE SA CANDIDATURE	22
A. CANDIDATURE AU CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO	22
B. CANDIDATURE AU CLASSEMENT INTERZONAL	22
C. PORTAIL MON ESPACE	22
1. Procédure classique : Encodage dans l'application PUERI	23
2. Procédure exceptionnelle	23
D. SANS OBJET POUR LES PUÉRICULTEURS ENGAGÉS À TITRE DÉFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE	24
CHAPITRE 4 – FAQ	25



### Nouveautés et modifications

Les modifications qui seront apportées par le futur décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs n'auront pas d'impact sur la présente circulaire lors de l'année scolaire 2023-2024.

Toutefois, sous réserve de l'adoption définitive dudit décret par le Parlement, les informations surlignées en vert au sein de la présente Circulaire anticipent déjà cette réforme.



## Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme /	Signification
abréviation	
ACS	Agent contractuel subventionné
APE	Aide à la promotion de l'emploi
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois
LC	Libre confessionnel
LNC	Libre non confessionnel
MDP	Membre(s) du personnel
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
PTP	Programme de transition professionnelle
TP	Titre(s) de pénurie
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)
TR	Titre(s) requis
TS	Titre(s) suffisant(s)



## Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition				
ACS	Est l'abréviation d'agent contractuel subventionné.				
	Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement				
	provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.				
	Pour plus de renseignements :				
	- le site d'Actiris : <a href="https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/">https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/</a>				
	- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de				
	puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental				
	ordinaire », consultable sur le site <u>www.enseignement.be/circulaires</u> .				
	Lien vers l'édition 2023-2024 :				
	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921				
APE	Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi.				
	Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement				
	provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.				
	Pour plus de renseignements :				
	- lien vers le site du Forem : <a href="https://www.leforem.be/particuliers/aides-">https://www.leforem.be/particuliers/aides-</a>				
	financieres-aides-promotion-emploi.html				
	- la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de				
	puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental				
	ordinaire », consultable sur le site <u>www.enseignement.be/circulaires</u> .				
	Lien vers l'édition 2023-2024 :				
	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921				
Autre(s) titre(s)	Vocable employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s).				
Classement	Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement				
des prioritaires PO	maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est constitué				
	annuellement par chaque Pouvoir organisateur.				
Classements interzonaux	Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement				
	maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de				
	l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées				
	chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril.				
Mon Espace	Site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux citoyens et				
	aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs démarches				
	administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec				
	l'administration de manière rapide et sécurisée.				
	@: https://monespace.fw-b.be/				
PART-APE	Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement				
	embauchés sous contrat PTP en Région wallonne.				

Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou de puériculteur <sup>1</sup> .  Pour plus de renseignements:
La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnel PART- APE (ex-PTP) en Région wallonne », consultable sur le site
www.enseignement.be/circulaires.  Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8914
Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle.  Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail.
Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou de puériculteur <sup>2</sup> .
Pour plus de renseignements :  - Lien vers le site d'Actiris :  https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition- professionnelle/  - La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels PTP en Région de Bruxelles-Capitale pour l'année scolaire 2022-2023 », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires.  - Lien vers l'édition 2023-2024 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8916
<ul> <li>Application informatique permettant:         <ul> <li>aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire.</li> <li>aux Pouvoirs organisateurs:</li></ul></li></ul>

РО

Puériculteurs du choix du Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas embauchés par les pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.

o dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel

ACTE DE CANDIDATURE Puériculteurs ACS APE **Enseignement maternel ordinaire libre confessionnel**  précités.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À partir de l'année scolaire 2024-2025.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem.

Puériculteurs contractuels	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la <u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u> , en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.				
Puériculteurs non statutaires  Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous stat APE, PART-APE ou PTP³, en application du Décret du 12 mai 2004 fixant le et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relativ valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Comm française.					
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en application du Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.				
Titres [de capacité]	Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.				
	Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.				
	Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de l' <u>AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.</u>				
	Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).				
	Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnus comme requis ou suffisant, pour la fonction de puériculteur/trice, sont considérés.				
Titre(s) [de capacité] de pénurie	Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction. <sup>4</sup>				
Titre(s) [de capacité] de pénurie non listé	Certification non listée dans la règlementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.				
Titre(s) [de capacité] requis	Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction. <sup>5</sup>				
Titre(s) [de capacité] suffisant	Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction. <sup>6</sup>				

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> À partir de l'année scolaire 2024-2025.
<sup>4</sup> Tel que défini à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 12°, du Décret du 11 avril 2014.
<sup>5</sup> Tel que défini à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 10°, du Décret du 11 avril 2014.
<sup>6</sup> Tel que défini à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 11°, du Décret du 11 avril 2014.



## Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés			
Loi du 3 juillet 1978	Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail			
Décret du 1 <sup>er</sup> février 1993	Décret du 1 <sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de			
	<u>l'enseignement libre subventionné</u>			
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant			
	diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel			
	non statutaire de la Communauté française			
Décret « PÉNURIE » du 12 mai	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines			
2004	Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté			
	<u>française</u>			
Décret du 2 juin 2006	Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des			
	établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés			
	par la Communauté française			
Décret du 30 avril 2009	Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des			
	<u>établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque</u>			
	élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement			
	pédagogique de qualité			
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement			
	fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté			
	<u>française</u>			
AGCF du 5 juin 2014	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux			
	fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et			
	263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans			
	<u>l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la</u>			
	<u>Communauté française</u>			



## Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section récapitule les différentes échéances à respecter, tant par les Pouvoirs organisateurs que par les puériculteurs, pour la transmission :

- de la candidature à la priorité PO;
- de la candidature à la priorité interzonale (objet de la présente circulaire);
- des anciennetés des membres du personnel;
- de l'encodage des recrutements des membres du personnel.

#### A. Candidature à la priorité PO

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le puériculteur	Par lettre	Au plus tard le	Chaque année	Le Pouvoir
non statutaire	recommandée	15 avril		organisateur

#### B. Candidature à la priorité interzonale

Qui accomplit la	Comment ?	Pour quelle	À quelle	Pour quel
démarche ?		date?	fréquence	destinataire?
Le puériculteur	De préférence via	Au plus tard le	Chaque année	Le Président de la
non statutaire	l'application PUERI,	15 avril		Commission centrale
	disponible via Mon			de gestion des
	Espace et, plus			emplois
	particulièrement, via			
	la section « Mes			
	démarches » du site <sup>7</sup>			

#### C. Déclaration des anciennetés

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires <sup>8</sup> ; Les puériculteurs contractuels <sup>9</sup> (TS/TR	Au plus tard le 10 juin	Chaque année	La Commission centrale de

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Lorsque ce n'est pas possible, il conviendra d'employer la procédure exceptionnelle décrite au point 2. Du point C. du Chapitre 3.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Actuellement, les puériculteurs ACS et APE.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.

Les assistants à l'instituteur maternel (TS/TR pour la fonction de puériculteur).
(TS/TR pour la fonction
de puériculteur).

#### D. Encodage des recrutements

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur	Via l'application PUERI	Les puériculteurs non statutaires ;  Les puériculteurs contractuels 11 (TS/TR pour la fonction de puériculteur);  Les assistants à l'instituteur maternel (TS/TR pour la fonction de puériculteur).	Dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Actuellement, les puériculteurs ACS et APE.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> engagés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié.



### Personnes à contacter

#### A. Pour toute question relative à la présente circulaire

Service	Téléphone	Courriel	
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be	

## B. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre confessionnel

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Arnaud CAMES	Souad EL MAKHCHOUNE	02/413.27.60	CCGE fond LC Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles	ccfondamental.libre@cfwb.be

#### CHAPITRE 1er - RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS

#### A. Sous quels contrats/statuts peut s'exercer la fonction de puériculteur?

Dans l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants :

**Puériculteurs non statutaires** : puériculteurs engagés sous contrat APE<sup>12</sup> (en Région wallonne) ou ACS en Région bruxelloise. Ils relèvent du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 et de la Loi du 3 juillet 1978.

**Puériculteurs statutaires** : puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du Décret du 2 juin 2006.

**Puériculteurs contractuels** : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs <u>relevant du cadre organique</u> ou puériculteurs <u>contractuels subventionnés</u> dans les **établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.** Ils relèvent du Décret du 30 avril 2009 (article 9, § 1<sup>er</sup>, 7° et article 9, § 2, 2°).

#### B. Conditions d'engagement

Pour pouvoir être recruté, comme candidat prioritaire ou non prioritaire, le puériculteur non statutaire doit réunir les conditions d'engagement suivantes<sup>13</sup>:

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un des titres de capacité définis au point C.;
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° être de conduite irréprochable<sup>14</sup>;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

#### Ces recrutements s'effectuent :

- indépendamment chaque année scolaire ;
- dans le respect de l'ordre des priorités de recrutement (voir à ce sujet le point E);
- à conditions que les Pouvoirs organisateurs aient obtenu un/des poste(s) de puériculteurs
   ACS ou APE pour un ou plusieurs de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire<sup>15</sup>;
- et après que les puériculteurs définitifs aient été servis.

#### C. Titres donnant accès à la fonction de puériculteur

La fonction de puériculteur est une fonction de recrutement de la catégorie du personnel paramédical. Pour ce qui concerne les titres reconnus, on peut distinguer :

- le régime général
- le régime dit « transitoire » lié au <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u> et à l'adoption du <u>Décret du 2 juin 2006</u>;
- le régime dit « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016, fixée par le <u>Décret du 11 avril 2014</u>;

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, cette catégorie englobera également les futurs puériculteurs PART-APE et PTP.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Conformément à l'article 5 du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cette condition se vérifie au moyen d'un extrait de casier judiciaire – modèle 2.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Les règles d'attribution de postes sont fixées aux articles 22 à 27 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

- le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie à titre suffisant.

#### 1. Régime général

Les titres de capacité reconnus et listés pour l'exercice de la fonction de puériculteur, dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont les suivants :

Qualité du titre	Intitulé du titre	EU <sup>16</sup>	Priorité PO
			Interzonale 17
Titre requis (TR)	Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Puériculteur/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Puériculture/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance dans une structure	Aucune	Oui
	collective		
Titre requis (TR)	CQESS: Animation en milieu extrascolaire	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Accueillant(e ) d'enfants conventionné(e )	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
	handicapés		
Titre requis (TR)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre suffisant (TS)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS)	ETSS : aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS	CQ6 TQ: Education de l'enfance	2	Oui
Titre de pénurie (TP)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	Aucune	Non <sup>18</sup>
Titre de pénurie (TP)	ETSS : aspirante en nursing	Aucune	Non
Titre de pénurie (TP)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Non

A ces titres reconnus et listés, s'ajoutent d'autres titres reconnus, non listés, rattachés à la catégorie des titres de pénurie non listés (TPNL)<sup>19</sup>.

Les recrutements de TPNL sont effectués par les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu recruter un candidat mieux titré (TR, TS ou TP), soit :

- parce que ces candidats ont explicitement refusé la proposition d'emploi faite par le Pouvoir organisateur ;
- parce que ces candidats n'ont pas répondu à la proposition d'emploi ;

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Années minimales d'expérience utile métier

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le titre permet-il d'exercer une priorité PO et/ou interzonale ?

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Le titre de pénurie ne donne pas accès au classement interzonal sauf si ce titre bénéficie d'une assimilation au titre suffisant.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le Pouvoir organisateur ne pourra engager un puériculteur disposant un tel titre qu'en démontrant via un PV de carence qu'aucun candidat mieux titré n'était disponible pour ce poste.

 parce que ces candidats ont répondu favorablement à la proposition d'emploi au-delà du délai règlementaire (8 jours ouvrables si la proposition d'emploi a été notifiée par un autre moyen que le courrier recommandé – 10 jours ouvrables si la proposition a été notifiée par courrier recommandé)<sup>20</sup>.

#### 2. Régime « transitoire »

a. Lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en viqueur du Décret du 2 juin 2006

Les puériculteurs, qui jusqu'au 31 août 2006, étaient <u>détenteurs</u> d'un **brevet d'aspirant(e) en nursing**<sup>21</sup> ou du **certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants<sup>22</sup>, et ont été engagés comme puériculteurs ACS ou APE durant au moins 600 jours avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006, sont reconnus comme disposant d'un titre équivalent à un titre requis.** 

Ces puériculteurs sont en droit, depuis le 1er septembre 2006 et au-delà, de :

- continuer à bénéficier des priorités PO et interzonales, tant qu'ils remplissent les conditions fixées par le Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004;
- de pouvoir se voir proposer un engagement à titre provisoire ou définitif.
  - b. lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1er septembre 2016, fixée par le Décret du 11 avril 2014

Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** <u>mais</u> qui possédaient une priorité PO ou interzonale au 31 août 2016 conservent le bénéfice de l'ancien régime de titre et de l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux.

Les puériculteurs qui ne possèdent pas **le titre requis ou le titre suffisant et** qui ne sont pas repris dans le classement PO et/ou interzonal devront par contre être engagés selon les modalités du régime général, présenté ci-avant.<sup>23</sup>

#### 3. Le mécanisme d'assimilation du titre de pénurie en titre suffisant

Les puériculteurs détenteurs d'un titre de pénurie peuvent bénéficier, s'ils disposent d'une ancienneté suffisante, du mécanisme d'assimilation de leur titre de pénurie à un titre suffisant. De ce fait, ils pourront prétendre à figurer au classement interzonal.



Pour plus d'information, consulter la <u>Circulaire n°7728 du 7 septembre 2020 relative au</u> <u>mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie<sup>24</sup>.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Conformément à l'article 28, §8, alinéa 4, du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> visé par l'Arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> visé par l'<u>Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> <u>La Circulaire n° 5813 du 8 juillet 2017 - Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions - version 2 - juillet 2016</u> explique le régime des titres et fonctions adopté par le <u>Décret du 11 avril 2014</u> et les mesures transitoires liées à son entrée en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cette Circulaire informe par ailleurs sur la possibilité pour un puériculteur détenteur d'un titre de pénurie non listé de développer des droits statutaires.

#### D. Prestations hebdomadaires

Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à 32 sur 36 périodes de 50 minutes soit 1.600 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf moins ainsi qu'aux élèves à besoins spécifiques dans le cadre de l'enseignement maternel.

#### Les prestations hebdomadaires comprennent :

- 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;
- 2° en dehors des périodes de cours :
  - 50 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 70 minutes par semaine;
  - 120 minutes maximum d'aide aux repas ;
  - o 110 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires.

Les prestations hebdomadaires doivent être prestées au bénéfice de l'intérêt de l'élève et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.25

En outre, tel que fixé dans les obligations des membres du personnel, les puériculteurs ACS/APE ont l'obligation de fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. L'ensemble de leurs prestations ne pourra dépasser 1600 minutes par semaine.



En cas d'engagement à titre définitif ou provisoire, les prestations à fournir passent d'un 32/36ème temps à un temps plein.

#### E. Priorités au recrutement

Lorsqu'il dispose d'un poste de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit respecter les **priorités au recrutement**, et y affecter, dans l'ordre suivant :

- 1° Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire au sein du Pouvoir organisateur.
- **2°** Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire, **réaffectés** par le Commission centrale de gestion des emplois du réseau, suite à la perte de poste dans le Pouvoir organisateur dans lequel ils bénéficient d'un engagement à titre définitif ou provisoire.
- **3°** Les puériculteurs engagés à titre définitif, dont les Pouvoirs organisateurs ont accepté la demande de **changement d'affectation ou de mutation**.
- 4° Les puériculteurs ACS/APE bénéficiant d'un nouvel engagement à titre définitif ou provisoire.
- **5°** Les puériculteurs ACS/APE apparaissant dans le classement des **prioritaires PO** :
  - a. Le Pouvoir organisateur engagera en priorité le puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 1 et qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté;

.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ces modifications dans les prestations hebdomadaires dépendent de l'adoption du décret *relatif aux aides* complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs.

- b. à défaut, il engagera un puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 2 ;
- **6°** Les puériculteurs ACS/APE **prioritaires interzonaux**, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du Pouvoir organisateur
- **7°** Eventuellement, les puériculteurs ACS/APE **prioritaires** dans le classement interzonal **des** <u>autres</u> <u>réseaux</u> de l'enseignement subventionné, dans la zone géographique du Pouvoir organisateur<sup>26</sup>. Cette étape n'est pas obligatoire. Le PO décide ou non de consulter la liste des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique. Pour le réseau libre subventionné d'un autre caractère, ou pour le réseau officiel subventionné, le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Pour le réseau WBE Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Murielle DUVIVIER (courriel : murielle.duvivier@cfwb.be) ou Monsieur Abdellaziz BEZDI (courriel : abdellaziz.bezdi@cfwb.be).
- **8°** Les puériculteurs non statutaires **du choix du Pouvoir organisateur**, non prioritaires, dans l'ordre suivant :
  - a. détenteurs d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
  - b. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie ;
  - c. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie non listé<sup>27</sup>.

#### F. Priorité PO

La priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs non statutaires de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

#### G. Priorité interzonale

Les priorités interzonales sont des priorités de recrutement propres à l'enseignement subventionné.

Elles concernent les puériculteurs ACS/APE prestant ou ayant presté dans les réseaux libre confessionnel, libre non confessionnel et officiel subventionné, dans l'enseignement maternel ordinaire.

Le membre du personnel ayant fait valoir une ou plusieurs priorités interzonales, et qui répond par ailleurs aux conditions d'entrée au classement, apparaîtra dans le classement annuel du réseau concerné, appelé « Classement interzonal », et y sera classé en fonction de son ancienneté valorisable au sein de ce réseau, à l'issue de l'année scolaire.

Chaque année, 3 classements interzonaux distincts sont donc produits :

- un pour l'enseignement libre confessionnel;
- un pour l'enseignement libre non confessionnel;
- un pour l'enseignement officiel.

Avant d'être publiés, ces classements sont approuvés par la Commission centrale de gestion des emplois concernée.

Le fait de figurer aux classements interzonaux de l'enseignement subventionné, permet aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire :

-

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Classements disponibles via l'application PUERI.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> En cas de pénurie démontrée par un PV de carence.

a) de bénéficier d'un recrutement prioritaire comme puériculteur non statutaire, dans l'enseignement maternel ordinaire, dans les Pouvoirs organisateurs du même réseau, en fonction des zones géographiques choisies.

#### Ce recrutement interviendra:

- après recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs statutaires et des puériculteurs non statutaires prioritaires PO;
- avant recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs non statutaires du choix du PO.
- b) à terme, de bénéficier d'un engagement statutaire à titre définitif ou à titre provisoire<sup>28</sup>.

#### H. Engagement à titre définitif ou provisoire

Les engagements à titre définitif ou provisoire dépendent :

- soit, de l'ouverture, par le Gouvernement, dans le réseau concerné, de nouveaux postes organiques. Dans ce premier cas, l'engagement à titre définitif ou provisoire interviendra à la rentrée scolaire<sup>29</sup>.;
- soit, de **la cessation définitive de fonction** d'un puériculteur engagé à titre définitif (soit, suite à son départ à la pension, à son décès, ou à la prise à temps plein d'une disponibilité précédent la pension de retraite). Dans ce cas, l'engagement à titre définitif ou provisoire interviendra le premier jour du mois qui suit l'acceptation par le membre du personnel de la proposition d'engagement à titre définitif ou provisoire<sup>30.</sup>

Pour pouvoir bénéficier d'un engagement statutaire, il conviendra :

- d'être classé en première position dans le classement interzonal du réseau et donc, d'avoir fait acte de candidature au classement interzonal au 15 avril ;
- de répondre en outre aux conditions suivantes :
  - o Etre d'une conduite irréprochable ;
  - o Jouir des droits civils et politiques ;
  - Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
  - o Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
  - o Etre porteur du titre requis ou suffisant (ou assimilé);
  - o Etre le mieux classé au classement interzonal;
  - Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable, portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement statutaire à titre provisoire ou à titre définitif.

Les propositions d'engagement à titre définitif et provisoire sont gérées par le service de la Gestion des emplois. Le service informe, en temps utile, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel concernés.



Pour bénéficier d'un engagement à titre définitif ou provisoire suite à la cessation définitive de fonction, le puériculteur repris en première position au classement ou en ordre utile, qui reçoit la proposition d'engagement, doit être en fonction sous contrat de puériculteur ACS/APE.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Articles 35 et suivants du Décret du 2 juin 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 5 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 38 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>.

#### CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU CLASSEMENT INTERZONAL

La Commission centrale de gestion des emplois compétente dresse, chaque année, un classement interzonal dans lequel figurent, par ordre de l'ancienneté acquise dans le réseau, les puériculteurs<sup>31</sup> :

- rémunérés par le service ACS/APE/PTP de l'Administration générale de l'enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ayant déjà presté la fonction de puériculteur sous contrat ACS/APE dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- titulaires d'un titre reconnu comme requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur<sup>32</sup>;
- qui ont fait acte de candidature au classement interzonal du réseau concerné, au plus tard pour le 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements.

Dans le calcul de l'ancienneté acquise dans le réseau, pour l'établissement du classement, à côté des prestations de puériculteur ACS/APE, sont également prises en compte les éventuelles prestations dans les fonctions et contrats suivants, dans l'enseignement maternel ordinaire :

- puériculteur contractuel en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou remplaçant ce dernier suite à son absence<sup>33</sup>;
- puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié<sup>34</sup>;
- assistant à l'instituteur maternel PART-APE ou PTP.

Pour figurer au sein de cette liste, les puériculteurs **doivent comptabiliser à la fin** de l'année scolaire en cours **au moins 1080 jours** d'ancienneté dans l'ensemble des Pouvoirs organisateurs du réseau.

Si tel est le cas, les puériculteurs sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

Le classement interzonal, servant de base à ces opérations, est publié via l'application PUERI, entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet au plus tard, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Bien que les attributions de poste se font sur un rythme bisannuel, le classement interzonal se fait, quant à lui, toujours annuellement. Les actes de candidatures doivent donc impérativement être réalisés chaque année, sous peine pour le puériculteur de ne plus figurer au classement.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cette liste interzonale est instaurée par l'article 28, § 3, b), du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Pour vérifier si votre titre est reconnu comme titre requis ou titre suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur, consultez la page ci-après: <a href="http://www.enseignement.be/index.php?page=28131&fo\_id=972">http://www.enseignement.be/index.php?page=28131&fo\_id=972</a>. Dans la section de la page « Titres liés à la fonction », sélectionner ensuite, dans le menu déroulant, les valeurs « titre requis » et ensuite « titre suffisant » pour vérifier si votre titre se trouve listé.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> En vertu de l'article 44 du <u>décret du 2 juin 2006.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> En vertu de l'article 44bis du <u>décret du 2 juin 2006</u> et qui réfère au <u>décret du 30 avril 2009.</u>

#### Le classement permet :

- d'être sollicité lors des recrutements effectués par les Pouvoirs organisateurs, après que ceux-ci aient engagé les puériculteurs statutaires et prioritaires PO et avant qu'ils n'engagent de puériculteurs du choix du PO;
- de se voir proposer un engagement à titre définitif ou provisoire pour le puériculteur qui :
  - o a fait acte de candidature au classement interzonal pour le 15 avril au plus tard ;
  - o compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

#### CHAPITRE 3 – INTRODUIRE SA CANDIDATURE

#### A. Candidature au classement des prioritaires PO

Il convient d'introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son Pouvoir organisateur pour le 15 avril au plus tard. La présente circulaire ne concerne pas la candidature au classement pour être prioritaire auprès de son Pouvoir organisateur.

Pour rappel, la priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs ACS/APE de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

Les conditions pour exercer une telle priorité<sup>35</sup> dans les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- compter, au 30 avril de l'année scolaire, au moins 360 jours d'ancienneté auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur 2 années scolaires au moins et acquis au cours des 6 dernières années scolaires;
- dans la fonction de puériculteur ACS/APE; Dans ce cas, sont également prises en considération les prestations rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les fonctions et contrats suivants :
  - o les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs définitifs<sup>36</sup>;
  - o les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE;
  - les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié<sup>37</sup>.

#### B. Candidature au classement interzonal

Quels membres du personnel peuvent introduire leur candidature au classement interzonal?

- √ les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur ;
- ✓ les puériculteurs contractuels, ayant déjà presté sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur ;
- √ les assistants aux instituteurs maternels, ayant déjà presté sous contrat ACS/APE dans la fonction de puériculteur, qui disposent du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour la fonction de puériculteur.

#### C. Portail Mon Espace

L'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé une application informatique nommée « PUERI » via laquelle il convient d'introduire sa candidature au classement interzonal auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

<sup>35</sup> Conformément à l'article 28, §3, du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dans le cadre de l'article 44 du <u>Décret du 2 juin 2006</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> En vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

Cette application répond aux exigences de la simplification administrative et offre la possibilité au puériculteur d'accéder à ses données personnelles, et d'introduire sa candidature pour le classement interzonal directement via l'application en ligne, accessible via Mon Espace.

Veillez donc à suivre la procédure décrite à l'annexe 1 MANUEL UTILISATEUR PUERI 2024-2025 de la présente Circulaire.

Seul un membre du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur peut accéder à cette application, via « Mon Espace ».

Pour toutes les questions relatives

- aux accès à Mon Espace, il convient de contacter le Helpdesk de l'Etnic au 02/800.10.10;
- aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel (cellulege@cfwb.be).

#### 1. Procédure classique : Encodage dans l'application PUERI

Il convient d'introduire sa candidature en l'encodant, en ligne, dans l'application PUERI pour le 15 avril au plus tard.

L'application **PUERI** est accessible via le guichet électronique **« Mon Espace »** (voir le chapitre précédent). Rendez-vous donc sur <a href="https://monespace.fw-b.be">https://monespace.fw-b.be</a>

L'accès se fait :

- soit avec une carte d'identité électronique et un lecteur de carte d'identité.
- soit avec l'application « itsme ».
- soit via une application d'authentification mobile.

Les puériculteurs qui ne disposent pas d'ordinateur, de lecteur de carte ou de wifi, peuvent se rendre dans un des **espaces publics numériques (EPN)**. Ceux-ci mettent gratuitement à disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité.

Pour trouver l'EPN le plus proche de chez vous, consultez la page d'accueil de Mon Espace qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN ou téléphonez au 0800/20.000 afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance.

Nous encourageons, par ailleurs, les écoles à mettre des ordinateurs à la disposition de leurs membres du personnel qui ne disposent pas d'ordinateur personnel.

Vous trouverez à <u>l'annexe 1</u> de la présente circulaire un guide détaillé des différentes démarches à effectuer pour introduire votre candidature via l'application PUERI.

Les avantages de l'introduction de la candidature via l'application PUERI sont nombreux :

- transmission instantanée de la candidature à l'administration ;
- pas de risque de perte de documents, ou d'erreurs dans la déclaration ;
- transparence;
- suivi de son dossier par le puériculteur ;
- ..

#### 2. Procédure exceptionnelle

Les puériculteurs qui ne disposent pas de carte d'identité belge ou de l'application « itsme » introduiront leur candidature en renvoyant le formulaire en annexe 2, entièrement complété, **de** 

**préférence**, par courrier simple<sup>38</sup>, au Président de la Commission centrale de gestion des emplois **pour** le 15 avril au plus tard.



Le modèle d'acte de candidature joint à la présente est différent de celui de l'année scolaire passée. En conséquence, les puériculteurs visés par le présent point 2, qui ont déjà posé à ce jour leur candidature en utilisant le modèle de l'année dernière doivent impérativement réintroduire le formulaire figurant en annexe 2 de la présente circulaire.



Il est conseillé de **conserver les preuves de l'envoi** (le cas échéant, en activant les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de votre courrier électronique). L'envoi par courriel est donc préférable au courrier simple (ce mode d'envoi ne garantissant pas une preuve d'envoi et de bonne réception).

#### D. Sans objet pour les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire

Les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire ne doivent pas introduire leur candidature au classement interzonal car ils sont déjà statutaires.

Année scolaire 2024-2025

 $<sup>^{38}</sup>$  Un courrier électronique ou un envoi recommandé sont également acceptés.

#### **CHAPITRE 4 – FAQ**

1. Si j'ai dépassé le délai du 15 avril, ma candidature interzonale pourra-t-elle être prise en considération ?

Le 15 avril est un délai strict fixé décrétalement. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'encoder de candidature interzonale dans l'application PUERI. En cas d'envoi de la candidature par courrier, si le cachet de la poste est postérieur à cette date, la candidature interzonale sera considérée comme hors délai.

2. Si j'ai omis d'introduire ma candidature interzonale dans le délai, puis-je faire acte de priorité interzonale les années suivantes ?

Oui ce sera toujours possible. L'ancienneté acquise reste acquise pour les années suivantes même si le puériculteur omet de faire acte de candidature au classement interzonal.

3. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUERI et que le délai du 15 avril approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à <u>cellulege@cfwb.be</u> pour informer le service du problème.

4. Si j'ai oublié d'introduire ma candidature interzonale une année ou que je l'ai faite trop tardivement, est-ce que cela entraine une perte de mon ancienneté interzonale ?

Non. Tant que les prestations sont reconnues, celles-ci restent considérées. Toutefois, l'apparition au classement interzonal est conditionné au fait d'avoir fait acte de priorité au 15 avril de l'année scolaire qui précède, et de répondre aux conditions de titre et d'ancienneté minimale dans le réseau.

Seul un licenciement pour faute grave ou l'établissement durant deux années scolaires consécutives de rapports défavorables sur la manière de servir par un même Pouvoir organisateur entrainent une perte de l'ancienneté et ont un impact sur l'apparition au classement interzonal.

5. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche ou dans l'enseignement spécialisé peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.



## **Application PUERI – Manuel d'utilisation**

Bienvenue dans le manuel d'utilisation de l'application PUERI à destination des puériculteurs prestant dans l'enseignement subventionné maternel et préscolaire ordinaire officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel

(ne concerne pas l'enseignement spécialisé, ni l'enseignement fondamental organisé par la FWB)



COMMENT ACCÉDER À L'APPLICATION PUERI ?	2
Menus de l'application PUERI	5
1. Accueil	
2. Données d'identification	
3. Recrutements	
4. Anciennetés	6
5. Candidatures	6
6. Guide pratique	8
7. Nous contacter	
COMMENT POSTULER ?	9
Pourquoi ?	9
Mode d'emploi	9
1. Données d'identification	9
2. Créer une candidature	
A. DETAILS DE VOTRE CANDIDATURE	10
B. STATUT	11
C. ZONES	
D. AUTORISATION DE DIFFUSION	
E. TRANSMETTRE	12
E CLASSEMENT	15

L'emploi dans le présent manuel d'utilisation des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

## **COMMENT ACCÉDER À L'APPLICATION PUERI?**

Le guichet électronique « Mon espace » va vous simplifier la vie.

Prenez de l'avance... Créez votre compte dès aujourd'hui!



L'application **PUERI** est accessible uniquement via le guichet électronique « Mon Espace » :

Rendez-vous donc sur <a href="https://monespace.fw-b.be">https://monespace.fw-b.be</a> et découvrez tous les avantages de la disponibilité d'un espace personnel. Vous pouvez aussi trouver toutes les informations utiles pour se connecter et obtenir du support dans la circulaire 7043 du 21 mars 2019.

① Il est fortement recommandé d'utiliser <u>le navigateur web Google Chrome</u> mis à jour pour accéder à l'application PUERI. Sans cela, des défauts d'affichage peuvent apparaître.

#### Comment accéder à « Mon Espace » ? :

Vous pouvez y accéder à tout moment via l'adresse https://monespace.fw-b.be.

L'accès se fait : cliquer sur me connecter



## Le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Avec Mon Espace, les citoyens et les membres des personnels de l'enseignement peuvent gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.







#### Choix de connexion:



- soit avec votre carte d'identité électronique et un lecteur de carte d'identité. Il est alors indispensable de vous munir de votre code PIN.
- soit avec l'application « itsme ». Lors de votre 1ère connexion uniquement, vous devez vous munir de votre carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte <u>OU</u> de votre carte de banque pour vous identifier.
- soit via une application d'authentification mobile.
   Attention, si vous n'êtes pas domicilié en Belgique, pour utiliser cet outil, vous devez vous rendre au préalable dans un bureau d'enregistrement local (BEL)

Pour plus d'infos, nous vous invitons à consulter **notre guide/support explicatif « Comment se connecter » dans le centre d'aide** accessible depuis la page d'accueil du site de « Mon Espace ».

#### Vous ne disposez pas d'ordinateur, de lecteur de carte ou de wifi?

Vous pouvez dans ce cas vous rendre dans un des **espaces publics numériques (EPN)**. Ceux-ci mettent gratuitement à votre disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité. Certains EPN proposent également un service d'encadrement.

Pour trouver l'EPN le plus proche pour vous, consultez la **page d'accueil de Mon Espace** qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN <u>ou</u> téléphonez au **0800/20.000** afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance.

#### Qui pouvez-vous contacter en cas de difficulté(s)?

Si vous avez des difficultés avec « Mon Espace » :

- en essayant de vous connecter, contactez l'ETNIC par téléphone au 02/800.10.10 (les jours ouvrables de 8 à 17h);
- une fois connecté, contactez le service helpdesk 0800/20.000 (de 8 à 18h).

#### Que faire ensuite?

Cliquer sur « Mon tableau de bord »:



Puis cliquer sur « Mes démarches » :







Dans la zone de recherche « Filtre », encoder le terme « classement » et appuyer éventuellement sur la touche Enter du clavier pour lancer la recherche si les résultats de recherche ne sont pas générés automatiquement suite à votre encodage.

Cliquer ensuite sur la démarche intitulée « Postuler pour le classement interzonal des puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné » pour entrer dans l'application PUERI.



Le message suivant apparaître ensuite à l'écran :

#### Vous êtes à présent dans l'application PUERI

Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur site <u>www.enseignement.be</u>, rubrique « CARRIERES DANS L'ENSEIGNEMENT/AUTRES METIERS/PUERICULTEUR(TRICE) » ou via <a href="http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=1023">http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=1023</a>



Seul un membre du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur ou d'assistant à l'instituteur maternel, avec titre requis ou suffisant, peut accéder à cette application.





#### Menus de l'application PUERI

Sur la gauche de l'écran d'accueil, sont repris les différents Menus à votre disposition dans l'application **PUERI**. Ces Menus sont détaillés dans les différents chapitres de ce manuel d'utilisation.

Données d'identification	vous permet de consulter vos données de contact ;
Candidatures	constitue l'outil en ligne pour postuler au classement interzonal. Reprend également, après validation de ceux-ci par les Commissions de gestion des emplois compétentes, votre position, par réseau d'enseignement, dans les classements interzonaux ;
Recrutements	affiche les recrutements récents transmis par vos pouvoirs organisateurs depuis l'année scolaire;
Anciennetés	reprend l'ancienneté annuelle ainsi que l'ancienneté au classement interzonal, par réseau ;
Guide pratique	regroupe différents outils pour vous guider à travers l'application <b>PUERI</b> ;
Nous contacter	indique les coordonnées pour contacter le Service de gestion des emplois.

#### 1. Accueil

Cet écran est une page d'accueil qui vous permet d'accéder à la réglementation en vigueur relative à la fonction de puériculteur.

Pour rappel, c'est le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française qui précise les différentes démarches que vous devez accomplir en tant que puériculteur.

Pour plus d'information, veuillez consulter le http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=1023

#### 2. Données d'identification

Cet écran vous permet de consulter vos données personnelles et la liste de vos diplômes.

Si vos données relatives à vos **diplômes** sont incorrectes, veuillez-vous adresser au Service de gestion des emplois (coordonnées via le Menu Nous contacter ).

Si vous désirez modifier vos **données de contact**, cliquez sur : Mon Espace et allez dans l'onglet « mon profil »





Votre pouvoir organisateur est tenu de transmettre toute modification de votre situation administrative au Service ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

#### 3. Recrutements

Sur cet écran, s'affichent les déclarations de recrutements transmises par vos pouvoirs organisateurs.

Vous ne pouvez pas modifier ces données. Cependant, si vous constatez des erreurs, veuillez prendre contact avec le Service de gestion des emplois

(coordonnées via le Menu Nous contacter ).

#### 4. Anciennetés

Cet écran reprend deux anciennetés : l'ancienneté annuelle et l'ancienneté interzonale. Les données sont affichées par réseau d'enseignement et acquises pour l'année scolaire en cours.

L'ancienneté interzonale, pour sa part, est constituée de l'ancienneté cumulée, acquise toute zone confondue, au sein d'un réseau d'enseignement spécifique. Celle-ci sert de base à la constitution des classements interzonaux, établis par réseaux d'enseignement.

Ceux-ci font l'objet d'une mise à jour, chaque année, entre fin juin et début juillet au plus tard, après leur validation par les Commission de gestion des emplois compétentes.

Vous ne pouvez donc pas modifier ces données.

Si vous constatez des erreurs, veuillez prendre contact avec le Service de gestion des emplois (coordonnées via le Menu Nous contacter).

#### 5. Candidatures

Cet écran vous permet de poser votre acte de candidature en ligne, en vue de figurer au classement interzonal, et vous permettra, une fois le classement validé par la commission de gestion des emplois compétente, de suivre le traitement de votre candidature.

En effet, des conditions de titres et de prestations ACS/APE ainsi qu'une ancienneté suffisante sont exigées afin d'être classé.

#### Pour rappel:

Pour le réseau <u>d'enseignement officiel subventionné</u>: Le classement interzonal reprend les puériculteurs qui comptent, à la fin de l'année scolaire, au moins 600 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

La place exacte du puériculteur dans le classement interzonal est mentionnée sous la colonne « Classement ».





Pour les réseaux d'enseignement <u>libre confessionnel et libre non confessionnel</u> :

Le classement interzonal reprend les puériculteurs qui comptent, à la fin de l'année scolaire, au moins 1080 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau. Les puériculteurs sont alors classés dans les **groupes** suivants :

INTERVAL	GROUPE
10080 - 10439	Z
9720 - 10079	Υ
9360 - 9719	X
9000 - 9359	W
8640 - 8999	V
8280 - 8639	U
7920 - 8279	T
7560 - 7919	S
7200 - 7559	R
6840 - 7199	Q
6480 - 6839	Р
6120 - 6479	0
5760 - 6119	N
5400 - 5759	M
5040 - 5399	L
4380 - 5039	K
4320 - 4679	J
3960 - 4319	I I
3600 - 3959	Н
3240 - 3599	G
2880 - 3239	F
2520 - 2879	E
2160 - 2519	D
1800 - 2159	С
1440 - 1799	В
1080 - 1439	А

Les puériculteurs y sont classés par ordre décroissant d'ancienneté. En cas d'égalité d'ancienneté, les puériculteurs sont ordonnés du plus âgé au plus jeune (sur base du numéro de matricule).

A titre informatif et dans l'optique d'une éventuelle statutarisation, la place exacte du puériculteur dans le classement interzonal est mentionnée sous la colonne « Classement ».

Vous ne pouvez pas modifier ces données.

Si vous constatez des erreurs, veuillez prendre contact avec le Service de gestion des emplois (coordonnées via le Menu Nous contacter).





Si vous ne comptabilisez pas une ancienneté suffisante pour apparaître dans le classement interzonal de votre/vos réseau(x) d'enseignement, vous devez vous inscrire via l'application PRIMOWEB pour espérer bénéficier d'un éventuel engagement. En effet, le pouvoir organisateur, en l'absence de candidat trouvé dans le classement interzonal de son réseau et éventuellement des autres réseaux, consultera Primoweb pour engager un puériculteur de son choix :

http://www.enseignement.be/index.php?page=28044&navi=4511

#### 6. Guide pratique

Vous trouvez, sur cet écran, le présent manuel d'utilisation pour l'encodage d'une candidature interzonale qui vous détaille les différents menus de l'application PUERI et vous guide pas à pas dans la modification de vos données personnelles ou encore dans l'encodage d'une candidature à un poste de puériculteur ;

#### 7. Nous contacter

Pour toute question, le Service de gestion des emplois est à votre disposition:

Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Service général des Affaires Transversales (SGAT)
Direction des Titres et Fonctions et de Gestion des Emplois

Service de gestion des emplois
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles
Tél. +32 (2) 413.25.83
cellulege@cfwb.be





### **COMMENT POSTULER?**

#### Pourquoi?

Tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité au classement interzonal doit poser sa candidature **pour le 15 avril au plus tard ;** 

Les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou à titre provisoire dans un réseau d'enseignement ne doivent plus poser de candidature interzonale pour ce réseau d'enseignement. Il en est de même pour les candidatures adressées directement aux pouvoirs organisateurs en vue de faire valoir une priorité en leur sein.

L'application **PUERI** vous permet de poser **en ligne** votre candidature à un poste de puériculteur.

Une fois votre candidature transmise via l'application **PUERI**, vous ne devez plus l'envoyer par courrier.

Si vous ne souhaitez pas passer par l'application **PUERI**, vous avez toujours la possibilité de le faire <u>par courrier de préférence recommandé</u> auprès du Président de la Commission Centrale de Gestion des Emplois compétente, pour le **15 avril** au plus tard (coordonnées via le menu Nous contacter ).

L'application **PUERI** ne dispense toutefois pas le puériculteur d'envoyer un courrier recommandé<sup>1</sup> auprès du pouvoir organisateur pour faire valoir sa priorité au classement P.O.

#### Mode d'emploi

#### 1. Données d'identification

Les données affichées sont extraites du registre national, et ne peuvent être donc modifiées.

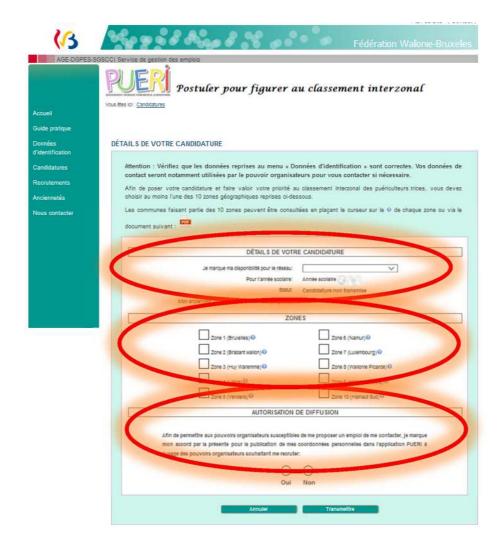
#### 2. Créer une candidature

- Afin de poser votre candidature interzonale, veuillez aller dans l'onglet Candidatures Sur cet écran, apparaissent vos candidatures interzonales récentes. Cliquer ensuite sur Ajouter
- L'écran pour poser une nouvelle candidature apparaît et comporte plusieurs parties.

<sup>1</sup> Le puériculteur qui souhaite faire valoir sa candidature à la priorité PO doit envoyer un courrier recommandé auprès du pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.





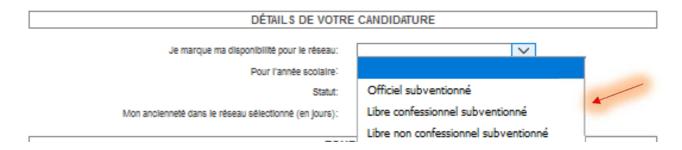


#### A. DETAILS DE VOTRE CANDIDATURE

Cliquez sur le menu déroulant et sélectionnez le réseau d'enseignement dans lequel vous souhaitez poser votre candidature.

Ce champ doit **obligatoirement** être rempli pour que la candidature puisse être enregistrée.

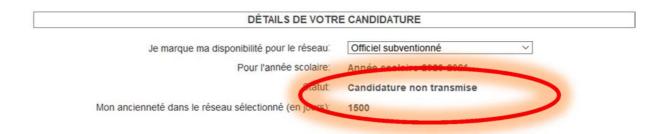
Dans l'enseignement subventionné, vous pouvez candidater pour le réseau d'enseignement officiel subventionné, libre confessionnel subventionné et libre non confessionnel subventionné.



⚠ Une seule candidature par réseau. Si vous souhaitez poser votre candidature pour plusieurs réseaux d'enseignement, il vous faudra introduire une nouvelle <u>candidature 2024-2025</u> pour chaque réseau.



Une fois le réseau sélectionné, vous pourrez prendre connaissance de votre ancienneté interzonale à la fin de l'année qui précède. Votre ancienneté interzonale sera par la suite mise à jour sur la base des déclarations d'ancienneté de l'année en cours introduites par les pouvoirs organisateurs, et sera disponible après la validation des classements par la Commission de gestion des emplois compétente.



#### B. STATUT

Différents statuts ont été prévus pour votre candidature. Ceci vous permettra d'avoir une vue sur l'état d'avancement et de traitement de votre dossier.

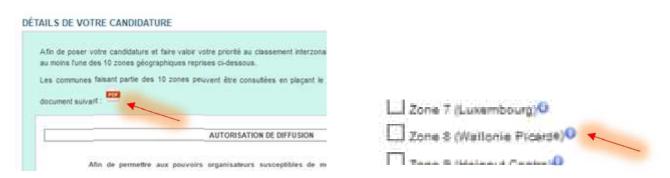
Non transmise – Transmise – En cours de traitement – Clôturée.

#### C. ZONES

Cochez au minimum une zone géographique pour laquelle vous souhaitez poser votre candidature.

20	NES
Zone 1 (Bruxelles)  Zone 2 (Brabant wallon)  Zone 3 (Huy Waremme)  Zone 4 (Liège)  Zone 5 (Verviers)	☐ Zone 6 (Namur) ☐ Zone 7 (Luxembourg) ☐ Zone 8 (Wallonie Picarde) ☐ Zone 9 (Hainaut Centre) ☐ Zone 10 (Hainaut Sud)

La liste des communes appartenant à chaque zone peut être consultée en ouvrant le fichier ou en positionnant le curseur de la souris sur le pictogramme situé à droite de la zone.



La zone doit **obligatoirement** être indiquée pour que la candidature puisse être enregistrée. Vous avez la possibilité de choisir autant de zones que vous le souhaitez.

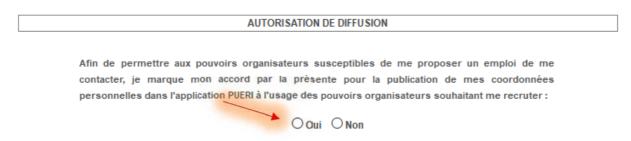
Il n'est pas possible de choisir une commune au sein d'une zone ; vous posez votre candidature pour l'ensemble des communes de la zone sélectionnée.





#### D. AUTORISATION DE DIFFUSION

Cochez « Oui » ou « Non » pour la publication de vos coordonnées personnelles dans l'application **PUERI,** à l'usage unique des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné organisant de l'enseignement maternel et préscolaire ordinaire.



#### Si vous cochez « Oui »:

les données Nom, Prénom, Matricule, Adresse, Coordonnées téléphoniques, Position au classement et Zones seront diffusées dans le classement interzonal <u>électronique</u> à destination des Pouvoir organisateurs. Seuls les pouvoirs organisateurs concernés pourront visualiser vos données, et ce, dans l'objectif de vous contacter et vous proposer un emploi.

#### Si vous cochez « Non »:

 seules les données Nom, Prénom, Position au classement et Zones seront diffusées dans le classement électronique.

Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs susceptibles de vous proposer un emploi devront prendre contact avec le Service de gestion des emplois qui communiquera, avec votre autorisation, les données complémentaires. Il est donc important de bien compléter et/ou mettre à jour vos coordonnées afin de permettre au Service de gestion des emplois de vous contacter.

Ce champ doit **obligatoirement** être rempli pour que la candidature puisse être enregistrée.

! Si vous n'autorisez pas la publication de vos coordonnées personnelles, les pouvoirs organisateurs souhaitant vous contacter devront prendre contact avec le Service de gestion des emplois qui communiquera, avec votre autorisation, les données complémentaires.

#### E. TRANSMETTRE

Lorsque vous avez complété les différents champs, cliquez sur Transmettre pour envoyer votre candidature ; puis confirmer l'envoi.

Différents messages d'erreur peuvent s'afficher au moment de la validation :

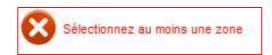
- l'un des champs du formulaire n'est pas rempli :
  - → Veuillez le compléter avant de pouvoir transmettre votre candidature.











- vous avez déjà candidaté cette année pour ce réseau d'enseignement :
  - → Vous ne pouvez candidater qu'une fois par an et par réseau d'enseignement.



- Vous êtes déjà statutarisé dans ce réseau d'enseignement
  - → Le classement interzonal est destiné aux périculteurs.trices non nommés.es ou qui ne sont pas engagées à titre définitif ou à titre provisoire. Si vous êtes nommé-e dans le réseau officiel subventionné ou engagé-e à titre définitif ou provisoire dans le réseau libre subventionné, il n'est donc plus nécessaire de faire acte de candidature.



Si la difficulté persiste, veuillez prendre contact avec le Service de gestion des emplois. (coordonnées via le menu Nous contacter).

#### $\Lambda$

Toute candidature électronique doit être TRANSMISE pour être validée et aussi valoriser votre ancienneté au classement interzonal.

Toute modification d'une candidature transmise devra nécessairement faire l'objet d'une demande écrite et signée auprès du Service de gestion des emplois (coordonnées via le menu Nous contacter).

Une fois transmise, un courrier d'accusé de réception reprenant votre candidature s'ouvre automatiquement sur votre écran.







Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécialisé

Correspondant : cellulege@cfwb.be Tél : 02/413.25.83

OBJET: ACTE DE CANDIDATURE EN VUE DE FAIRE VALOIR VOTRE PRIORITE AU CLASSEMENT INTERZONAL ANNÉE SCOLAIRE

Article 28, § 8 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

#### Réseau officiel subventionné

Circulaire relative à l'acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné.

#### Madame,

J'accuse réception de votre candidature en qualité de puériculteur (trice) en vue de faire valoir votre priorité au classement interzonal pour l'année scolaire : [3] [4] [5] [5]

J'ai bien pris note de votre demande qui m'est parvenue dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, et qui fait à présent l'objet d'un examen.

Lors de l'encodage électronique, vous avez introduit les informations reprises ci-dessous. Si vous constatez des erreurs, veuillez contacter rapidement le Service de gestion des emplois afin de procéder aux éventuelles modifications avant la publication du classement interzonal.

Vous ne marquez pas votre accord pour la publication de vos coordonnées personnelles dans la circulaire reprenant le classement interzonal des puériculteurs.

#### TEL:

#### COURRIEL:

#### CHOIX DES ZONES :

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10
x									

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois





Vous pouvez également retrouver vos accusés de réception dans la liste de vos candidatures (écran d'ouverture de l'onglet Candidatures).



Si vous le souhaitez, vous pouvez désormais <u>poser une candidature 2024-2025</u> pour un autre réseau d'enseignement en cliquant à nouveau sur <u>Ajouter</u> et recommencer la procédure conformément aux étapes détaillées précédemment.

#### F. CLASSEMENT

Il vous est désormais possible de consulter le résultat de votre candidature, après analyse des dossiers et approbation du classement interzonal par la commission de gestion des emplois. En effet, une fois les contrôles effectués et le classement diffusé, votre candidature passera du statut « transmis » à « clôturé ». Dès lors, vous pourrez prendre connaissance du résultat de votre demande.



Pour ce faire, veuillez consulter l'écran Candidatures 2024-2025 et sélectionner la loupe

#### 2 possibilités :

- → votre candidature est « classée » : votre position dans le classement interzonal sera affichée
- → votre candidature est « non classée » : le motif sera affiché.



# CANDIDATURE A ENVOYER PAR COURRIEL OU PAR COURRIER SIMPLE POUR LE 15 avril 2024 AU PLUS TARD (UNIQUEMENT POUR LES PUERICULTEURS QUI NE POSTULENT PAS en ligne SUR « PUERI »)

## ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL

<u>Adresse courriel</u>: <u>ccfondamental.libre@cfwb.be</u>

#### Adresse courrier:

Au Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre confessionnel subventionné Boulevard Léopold II, 44 (Local 1 E 133.1)

1080 BRUXELLES

#### Monsieur le Président,

Conformément au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté Française, je soussigné(e)<sup>1</sup>:

Nom-Pr	énom :
N°matri	icule :
Domicil	ié(e) :
Télépho	one/portable :
Adresse	courriel :
	ination, adresse et n° FASE de l'établissement où j'exerce actuellement mes fonctions :
••	prestations durant l'année scolaire 2023-2024 <sup>2</sup>
	ACS:
	APE:
	PART-APE :
	PTP-BRUXELLES (si prestation en Région de Bruxelles-Capitale, dans la fonction d'aide à
l'instit	ruteur/trice maternel(le)) :
	CONTRACTUEL (uniquement dans le cas d'un remplacement d'un membre du personnel définitif) :
•••••	

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A compléter en majuscules

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Compléter par « oui » ou « non »

J'ai l'honneur de faire acte de candidature afin de faire valoir ma priorité dans le classement interzonal des puériculteurs pour l'enseignement subventionné libre confessionnel :

**OUI – NON<sup>3</sup>** <u>Zone 1 - Bruxelles</u>: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

**OUI – NON³** <u>Zone 2 - Brabant Wallon</u>: Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

**OUI – NON³** <u>Zone 3 - Huy Waremme</u>: Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

**OUI – NON<sup>3</sup>** <u>Zone 4 - Liège</u>: Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

**OUI – NON<sup>3</sup> Zone 5 - Verviers**: Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

**OUI – NON³** <u>Zone 6 – Namur</u>: Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

**OUI – NON**<sup>3</sup> <u>Zone 7 – Luxembourg</u>: Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

**OUI – NON**<sup>3</sup> <u>Zone 8 - Wallonie Picarde</u>: Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

**OUI – NON<sup>3</sup>** <u>Zone 9 - Hainaut Centre</u>: Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

**OUI – NON³** <u>Zone 10 - Hainaut Sud</u>: Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Veuillez entourer la mention « oui » ou « non »

naternité dont les périodes sont les suivar	ntes :
Congé d'écartement : du	auau
Congé de maternité : du	auau
OUI – NON <sup>4</sup> J'ai repris mes fonctions cett veuillez trouver en annexe à la présente <u>l'a</u>	te année scolaire 2023-2024 après plus de 8 ans d'interruption, attestation de service.
marque mon accord par la présente p l'application PUERI uniquement accessi	eurs susceptibles de me proposer un emploi de me contacter, je pour la publication de mes coordonnées personnelles dans ible aux pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement ibre confessionnel reprenant le classement interzonal des
OUI - NON <sup>4</sup>	
EN CAS D'ABSENCE DE REPON	ISE, VOS DONNEES NE SERONT PAS DIFFUSEES
	Sente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance
e vous souhaite bonne réception de la prés	<u> </u>
e vous souhaite bonne réception de la prés	sente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance
e vous souhaite bonne réception de la prés	sente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance  Date :
e vous souhaite bonne réception de la prés	sente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance  Date :
e vous souhaite bonne réception de la prés	sente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance  Date :

 $<sup>^{\</sup>rm 4}$  Veuillez entourer la mention « oui » ou « non »